

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 11 JANVIER 2021
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 24 JUIN 2020**

AMUNDI FINANCE EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT AGRICOLE S.A.

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 10.000.000.000 d'euros**

Le quatrième supplément (le "**Supplément**" ou le "**Quatrième Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros d'Amundi Finance Emissions (l'"**Emetteur**") qui a reçu l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") n° 20-280 en date du 24 juin 2020, le premier supplément au prospectus de base qui a reçu l'approbation de l'AMF n° 20-431 en date du 27 août 2020 (le "**Premier Supplément**"), le deuxième supplément qui a reçu l'approbation de l'AMF n° 20-585 en date du 3 décembre 2020 (le "**Deuxième Supplément**") et le troisième supplément qui a reçu l'approbation de l'AMF n° 20-593 en date du 9 décembre 2020 (le "**Troisième Supplément**"), qui ensemble constituent le prospectus de base (le "**Prospectus de Base**").

Ce Quatrième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a approuvé sous le n°21-010 le 11 janvier 2021, en sa qualité d'autorité compétente en France pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base en vertu du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Le Quatrième Supplément a pour objet

- de modifier la page de couverture, les avertissements en pages 3 à 5 du Prospectus de Base, le chapitre « Description Générale du Programme » en pages 7 à 12 du Prospectus de Base, le chapitre « Facteurs de risque » en pages 13 à 33 du Prospectus de Base, le chapitre « Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros » en pages 169 à 265 du Prospectus de Base, le chapitre « Souscription et Vente » en pages 279 à 282 du Prospectus de Base et le chapitre « Informations Générales et Développements Récents » en pages 288 à 294 du Prospectus de Base afin de tenir compte des impacts du Brexit ; et
- de mettre à jour le chapitre « Informations Générales et Développements Récents » en pages 288 et suivantes du Prospectus de Base suite à la publication le 15 décembre 2020 par le Garant d'un communiqué de presse intitulé « Dépréciation de l'écart d'acquisition sur CA Italia d'environ 900 millions d'euros dans les comptes de Crédit Agricole S.A., sans impact sur la solvabilité ou la liquidité » et la publication le 22 décembre 2020 par le Garant d'un communiqué de presse intitulé « Crédit Agricole S.A. - Augmentation de capital 2020 réservée aux salariés ».

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Deuxième Supplément, le Troisième Supplément et ce Quatrième Supplément sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 23(2) du Règlement Prospectus, dans le cadre d'une offre au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 14 janvier 2021 17h00), à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus tôt. Les investisseurs peuvent exercer leur droit de retirer leurs acceptations en contactant la personne auprès de

laquelle ces investisseurs ont accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations avant la date limite indiquées ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

PAGES DE COUVERTURE ET AVERTISSEMENTS DU PROSPECTUS DE BASE.....	4
DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUE	9
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS.....	11
SOUSCRIPTION ET VENTE	16
INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS.....	19
RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT.....	21

PAGES DE COUVERTURE ET AVERTISSEMENTS DU PROSPECTUS DE BASE

Le cinquième paragraphe de la 1ère page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« A compter de cette approbation, une demande pourra, dans certaines circonstances, être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base afin de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ~~ou du Royaume-Uni~~ conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts aux investisseurs de détail. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts aux investisseurs de détail. »

Le sixième paragraphe de la 1ère page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme. Le Garant fait l'objet (i) d'une notation de crédit à long et à court terme A+/Perspective négative/A-1 ("*long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Negative outlook/A-1*") par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("**S&P**") et Aa3/Perspective stable/P-1 ("*Issuer Rating of Aa3/Stable outlook/P-1*") par Moody's Investors Service Limited ("**Moody's**") et d'une notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/AA-/Perspective négative/F1+ ("*long and short-term Issuer Default Ratings of A+/AA-/Negative outlook/F1+*") par Fitch Ratings Limited ("**Fitch**"). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne ~~ou au Royaume-Uni~~ et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ~~ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**")~~, et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moody.com>, et <http://www.fitchratings.com>). »

Le huitième paragraphe de la 1ère page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Les Titres seront émis dans la valeur nominale précisée dans les Conditions Définitives applicables étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 10.000.000.000 d'euros. »

L'avertissement intitulé « *Avertissement important pour les Investisseurs de Détail dans l'EEE et au Royaume-Uni* » figurant à la 3ème page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ~~ET AU ROYAUME-UNI~~

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~*", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de

tout investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la "Directive sur la Distribution d'Assurances"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le "Règlement PRIIPs") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs. »

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni*", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA") ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act* ("FSMA") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni. »

L'avertissement intitulé « Gouvernance des produits MiFID II / marché cible » figurant à la 4ème page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE

Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur" tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive déléguée (UE) 2017/593 (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFID"), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE

Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*") et des canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti au *FCA Handbook Product Intervention and Product*

Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni. »

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La rubrique « Valeur(s) Nominale(s) » du chapitre « Description du Programme » en page 8 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

La rubrique « Admission aux négociations » du chapitre « Description du Programme » en page 12 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Admission aux négociations : Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne ~~ou du Royaume-Uni~~.

L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.

La rubrique « Notation » du chapitre « Description du Programme » en page 12 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Notation : Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme.

Le Garant fait l'objet (i) d'une notation de crédit à long et à court terme A+/Perspective négative /A-1 ("*long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Negative outlook/A-1*") par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("**S&P**"), Aa3/Perspective stable/P-1 ("*Issuer Rating of Aa3/Stable outlook/P-1*") par Moody's Investors Service Limited ("**Moody's**") et d'une notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/AA-/Perspective négative /F1+ ("*long and short-term Issuer Default Ratings of A+/AA-/Negative outlook/F1+*") par Fitch Ratings Limited ("**Fitch**").

A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne ~~ou au Royaume-Uni~~ et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ~~ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**)~~, et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

La rubrique « Mode de publication du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives » du chapitre « Description du Programme » en page 12 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Mode de publication du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives :

Le Prospectus de Base, tout supplément à celui-ci et les Conditions Définitives relatives aux Titres cotés et admis à la négociation sur tout Marché Réglementé de l'EEE ~~ou du Royaume Uni~~ ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com).

FACTEURS DE RISQUE

Le troisième paragraphe du facteur de risque intitulé « *Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"* » du chapitre « Facteurs de risque » en page 22 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne ~~(qui, pour les présentes, inclut le Royaume-Uni)~~. Le Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*, s'applique à la fourniture d'indices de référence, à la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et à l'utilisation des indices de référence au Royaume-Uni. Nonobstant les dispositions de la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales, qui visent à compenser tout effet négatif pour les Porteurs, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes : »

Le troisième paragraphe du facteur de risque intitulé « *La suppression future du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres* » du chapitre « Facteurs de risque » en page 23 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Le 27 juillet 2017, le Directeur général de la Financial Conduct Authority (la "FCA") au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que la FCA s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle n'est pas garanti après 2021. Toutefois, les modifications législatives proposées au Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni fourniront à la FCA des options supplémentaires afin de gérer la cessation progressive du LIBOR (ou d'autres indices) pendant une période de pré-cessation, lorsque l'indice pertinent ne sera plus représentatif. Les modifications législatives proposées conféreront à la FCA des pouvoirs lui permettant de continuer à publier le LIBOR en utilisant une autre méthodologie et des données différentes afin de réduire les perturbations résultant de la suppression du LIBOR pour les contrats qui n'ont pas d'alternatives ou des alternatives inappropriées au LIBOR et qui ne sont pas en mesure d'être renégociés ou modifiés. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront à soumettre à l'avenir des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner plus que par le passé des performances du LIBOR différentes de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées à la date du Prospectus de Base. »

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Le dernier paragraphe de la section « Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base » en page 35 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Pour les besoins de cette section, "Etat Concerné" signifie ~~(i)~~ tout Etat membre de l'EEE ~~ou (ii) le Royaume-Uni.~~ »

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

L'avertissement intitulé « Interdiction de Vente aux Investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni » du « Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus/moins] de 100.000 euros » figurant en page 169 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« [INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE-~~ET AU ROYAUME-UNI~~

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE-~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**"). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 (tel que modifié, le "**Règlement PRIIPs**") aux investisseurs de détail dans l'EEE-~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE-~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.] »

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**") ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act* ("**FSMA**") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**") dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "**Règlement Prospectus au Royaume-Uni**"). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**") aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.] »

Les avertissements intitulés « Gouvernance des produits MiFID II / Clients professionnels et contreparties éligibles uniquement comme marché cible » et « Gouvernance des produits MiFID II / clients de détail, clients professionnels et contreparties éligibles comme marché cible » figurant en pages 169 et 170 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés comme suit :

« [[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHÉ CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

- le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans [la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**")][MiFID II] ; et
- tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que :

- (a) le marché cible des Titres concerne uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR du Royaume-Uni**") ; et
- (b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

- (a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; [et
- (b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] OU [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et
- (c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][,et][la gestion de portefeuille][,et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].¹

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que :

- (a) le marché cible des Titres concerne les clients de détail, tels que définis à l'article 2, point (8), du Règlement (UE) n° 2017/565, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**"), des contreparties éligibles, telles que définies dans le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook* ("**COBS**"), et des clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR du Royaume-Uni**") ; [et

¹ A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers.

- (b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] OU [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ;
- (c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][./et][la gestion de portefeuille][./et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu du COBS, tel qu'applicable]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu du COBS, tel qu'applicable.]]² »

Les deux avertissements apparaissant en page de couverture du « Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus/moins] de 100.000 euros » figurant aux pages 170 et 171 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés comme suit :

« [A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé l'"**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays de l'Offre Non-exemptée mentionnés au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

[A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé l'"**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.] »

² A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*").

Le paragraphe 5 de la partie B – Autres informations du "Modèle de Conditions Définitives-Titres de [plus/moins] de 100.000 euros" en page 261 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

5. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

- (i) Taux Historiques : Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/SONIA/ESTR] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]
- (ii) Indices de Référence : Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur [le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**")][le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par la FCA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**")].

Le paragraphe 9 de la partie B – Autres informations du "Modèle de Conditions Définitives-Titres de [plus/moins] de 100.000 euros" en pages 263 et 264 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

9. PLACEMENT ET PRISE FERME³

- Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Émetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [•]
- Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné : [•]
- Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte.⁴ [•]
- Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :⁵ [•]
- Date du contrat de prise ferme : [•]
- Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement : [Non Applicable / Nom, adresse et description]
- [Applicable/Non Applicable]

³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁴ Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.

⁵ Pour la prise ferme.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~ :

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail⁶, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs est mis à disposition))

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni :

[Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail⁷, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs du Royaume-Uni est mis à disposition))

⁶ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la directive 2009/138/CE et les structures de titrisation *ad hoc* définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

⁷ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la directive 2009/138/CE et les structures de titrisation *ad hoc* définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

SOUSCRIPTION ET VENTE

La restriction de vente intitulée « *Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni* » aux pages 279 et 280 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

« **Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~** »

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'« **Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~** » comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou
 - (ii) un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'« **Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~** » comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE ~~et le Royaume-Uni~~ (chacun un "**Etat Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables dans l'Etat Concerné, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Concerné :

- a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu l'approbation des autorités compétentes de l'Etat Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;
- b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public des Titres**" relative à tous Titres dans tout Etat Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes

sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et (ii) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 (tel que modifié). »

La restriction de vente intitulée « *Royaume-Uni* » aux pages 279 et 280 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

« **Royaume-Uni**

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**") ; ou
 - (ii) un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act* ("**FSMA**") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables au Royaume-Uni, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres au Royaume-Uni :

- a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de la section 85 du FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public des Titres**" relative à tous Titres signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces

Titres et (ii) l'expression "**Règlement Prospectus au Royaume-Uni**" signifie le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 (tel que modifié) dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni. »

INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le paragraphe intitulé « Notation – Crédit Agricole S.A. » en page 292 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Notation

- **Crédit Agricole S.A.**

S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("**S&P**") attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective négative /A-1 (« *long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Negative outlook/A-1* »).

Moody's Investors Service Limited ("**Moody's**") attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation Aa3/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of Aa3/Stable outlook/P-1* »).

Fitch Ratings Limited ("**Fitch**") attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/AA-/Perspective négative /F1+ (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A+/AA-/Negative outlook/F1+* »).

Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "**Règlement ANC**") ou du **Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018** (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**"), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC ou au **Règlement ANC au Royaume-Uni**. A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni et ont été enregistrées en application du Règlement ANC ou **Règlement ANC au Royaume-Uni**.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com>, et <http://www.fitchratings.com>). »

Le paragraphe intitulé «*Développements récents* » en pages 293 et suivantes du Prospectus de Base est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 15 décembre 2020

Dépréciation de l'écart d'acquisition sur CA Italia d'environ 900 millions d'euros dans les comptes de Crédit Agricole S.A., sans impact sur la solvabilité ou la liquidité

Prenant acte d'un maintien prolongé de taux d'intérêts très bas qui pèsera sur les marges d'intérêt de Crédit Agricole Italie et donc sur sa valeur d'utilité pour Crédit Agricole S.A. et le Groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. a décidé ce jour une dépréciation de l'écart d'acquisition sur Crédit Agricole Italia. Cette dépréciation, non déductible, sera enregistrée dans les comptes consolidés du quatrième trimestre 2020 de Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 900 millions d'euros et du Groupe Crédit Agricole à hauteur d'environ 1 milliard d'euros.

Cette charge n'implique aucun flux de trésorerie et n'aura aucun impact sur les ratios de solvabilité de Crédit Agricole S.A. ou du Groupe Crédit Agricole, les écarts d'acquisition étant intégralement déduits des fonds propres prudentiels. Elle sera classée en élément spécifique et n'affectera donc pas le résultat sous-jacent de Crédit Agricole S.A. ou du Groupe Crédit Agricole, ni l'actif net tangible. Elle n'a aucun effet non plus sur sa capacité distributive et donc le dividende qui sera proposé à l'assemblée générale du 12 mai 2021.

L'Italie, qui est le deuxième marché domestique du Groupe, présente un potentiel de croissance important. Notre confiance en ce marché ainsi que nos ambitions restent intactes.

Crédit Agricole Italia enregistre une activité dynamique et figure parmi les banques les plus solides d'Italie, sur le plan notamment de la qualité du portefeuille de crédit. Elle affiche une conquête soutenue (+85 000 clients sur les 9 premiers mois, croissance des

encours de crédit +1,7% Sept/Sept 20 hors PGE), une croissance forte des commissions, et une excellente satisfaction clients (2ème en Italie en 2020).

Sur les 9 premiers mois 2020, Crédit Agricole S.A. a réalisé un résultat de 423 millions d'euros en Italie, soit 15% de son résultat global, grâce à sa stratégie de banque universelle qui permet une croissance de tous les métiers du Groupe et le développement des synergies de revenu ainsi que des partenariats avec d'autres acteurs, financiers ou non.

Les résultats du quatrième trimestre et de l'année 2020 seront publiés le 11 février 2021, les documents financiers les présentant seront disponibles sur le site <https://www.creditagricole.com/finance/finance/publications-financieres> à 7 heures du matin, heure de Paris.

CONTACTS PRESSE CREDIT AGRICOLE S.A.

Charlotte de Chavagnac + 33 1 57 72 11 17 charlotte.dechavagnac@credit-agricole-sa.fr

Olivier Tassain + 33 1 43 23 25 41 olivier.tassain@credit-agricole-sa.fr

Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 22 décembre 2020

CREDIT AGRICOLE S.A. - AUGMENTATION DE CAPITAL 2020 RESERVEE AUX SALARIES

L'augmentation de capital de Crédit Agricole S.A. réservée aux salariés du Groupe Crédit Agricole (ACR 2020), dont la période de souscription s'est déroulée du 12 au 25 novembre 2020, a été définitivement réalisée ce 22 décembre 2020.

47.113 collaborateurs du Groupe Crédit Agricole, en France et dans 17 pays, ont souscrit, pour un montant global de 162,9 millions d'euros.

La formule d'investissement proposait un prix de souscription comprenant une décote de 30% sur le prix de l'action. L'émission et la livraison des actions nouvelles ont lieu ce jour.

En souscrivant fortement, les collaborateurs du Groupe Crédit Agricole ont témoigné de leur confiance en la stratégie de long terme du Groupe Crédit Agricole.

Le nombre d'actions créées par cette augmentation de capital est de 31.999.928, portant à 2.916.688.640 le nombre total d'actions au capital de Crédit Agricole S.A.

L'impact positif sur le ratio CET1 phasé est de 5 points de base pour Crédit Agricole S.A. et de 3 points de base pour le Groupe Crédit Agricole. L'effet sur le bénéfice par action de Crédit Agricole S.A. est d'environ -1%. Il est négligeable sur l'actif net par action.

CONTACT ACTIONNAIRES INDIVIDUELS

Numéro vert France : 0 800 000 777

Credit-agricole-sa@relations-actionnaires.com »

RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Amundi Finance Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :

Issiaka BERETE
en sa qualité de Directeur Général

le 11 janvier 2021

Au nom du Garant

J'atteste que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole S.A.
12, place des Etats-Unis
92127 Montrouge
France

Dûment représentée par :

Paul FOUBERT
en sa qualité de Directeur du Pilotage Financier

le 11 janvier 2021



Le supplément au prospectus a été approuvé le 11 janvier 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du supplément.

Le supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : n°21-010.